

Partie requérante: The Yokohama Rubber Co. Ltd (représentants: D. Martucci et F. Boscarior de Roberto, avvocati)

Autres parties à la procédure: Pirelli Tyre SpA (représentants: T. M. Müller et F. Togo, Rechtsanwälte), Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: European Association of Trade Mark Owners (Marques) (représentant: M. Viefhues, Rechtsanwalt)

(Affaire C-6/19 P)

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autres parties à la procédure: Pirelli Tyre SpA (représentants: T. M. Müller et F. Togo, Rechtsanwälte), The Yokohama Rubber Co. Ltd (représentants: D. Martucci et F. Boscarior de Roberto, avvocati)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: European Association of Trade Mark Owners (Marques) (représentant: M. Viefhues, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Les pourvois dans les affaires C-818/18 P et C-6/19 P sont rejetés.
- 2) The Yokohama Rubber Co. Ltd et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sont condamnés à supporter, à parts égales, outre leurs propres dépens relatifs aux procédures de pourvois dans les affaires C-818/18 P et C-6/19 P, ceux exposés par Pirelli Tyre SpA relatifs à ces procédures.
- 3) L'European Association of Trade Mark Owners (Marques) supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 148 du 29.04.2019

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 3 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — EB / Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR, Università degli Studi Roma Tre

(Affaire C-326/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 5 – Contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs – Utilisation abusive – Mesures de prévention – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Chercheurs universitaires)

(2021/C 289/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EB

Parties défenderesses: Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR, Università degli Studi Roma Tre

en présence de: Federazione Lavoratori della Conoscenza – CGIL (FLC-CGIL), Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), Anief – Associazione Professionale e Sindacale, Confederazione Generale Sindacale, Cipur – Coordinamento Intersedi Professori Universitari di Ruolo

Dispositif

La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle est prévue, en ce qui concerne le recrutement des chercheurs universitaires, la conclusion d'un contrat à durée déterminée, pour une période de trois années, avec une seule possibilité de prolongation, pour une période maximale de deux années, en subordonnant, d'une part, la conclusion de tels contrats à la condition que des ressources soient disponibles «au titre de la programmation, afin de réaliser des activités de recherche, d'enseignement, d'enseignement complémentaire et de services aux étudiants», et, d'autre part, la prolongation de ces contrats à l'«évaluation positive des activités d'enseignement et de recherche effectuées», sans qu'il soit nécessaire que cette réglementation définisse les critères objectifs et transparents permettant de vérifier que la conclusion et le renouvellement de tels contrats répondent effectivement à un besoin véritable, et qu'ils sont de nature à atteindre l'objectif poursuivi et nécessaires à cet effet.

(¹) JO C 288 du 26.08.2019

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — BZ / Westerwaldkreis

(Affaire C-546/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'immigration – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Directive 2008/115/CE – Article 2, paragraphe 1 – Champ d'application – Ressortissant d'un pays tiers – Condamnation pénale dans l'État membre – Article 3, point 6 – Interdiction d'entrée – Motifs d'ordre public et de sécurité publique – Retrait de la décision de retour – Légalité de l'interdiction d'entrée)

(2021/C 289/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BZ

Partie défenderesse: Westerwaldkreis

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que cette directive s'applique à une interdiction d'entrée et de séjour, prononcée par un État membre, qui n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public, sur la base d'une condamnation pénale antérieure.
- 2) La directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose au maintien en vigueur d'une interdiction d'entrée et de séjour, prononcée par un État membre contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, devenu définitif, adopté pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public sur la base d'une condamnation pénale antérieure, lorsque la décision de retour adoptée à l'égard de ce ressortissant par ledit État membre a été retirée, quand bien même cet arrêté d'expulsion est devenu définitif.

(¹) JO C 348 du 14.10.2019